

# LES GREC MACÉDONIENS. CONTRIBUTION À LA VIE SOCIALE DES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES

OLGA CICANCI

Plusieurs ouvrages portant sur l'histoire des relations roumano-grecques ont relevé la présence dans les Principautés roumaines, notamment à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, d'un nombre de Grecs originaires de Macédoine<sup>1</sup>. Les renseignements tirés de ces ouvrages, nos propres conclusions cristallisées dans quelques études déjà imprimées ou en train de l'être nous semblent susceptibles d'éclairer l'objet du présent exposé consacré à leur contribution à la vie sociale des Pays Roumains. Cette contribution s'explique aussi, entre autres, par le nombre important des Grecs en général, de ceux venus de Macédoine et des Aroumains y compris, implantés successivement ou en même temps dans les trois principautés roumaines, où ils bénéficiaient tous du même statut socio-juridique. Mais, quelque'en soit l'angle sous lequel on considère leur présence en ces lieux, il y a quelques repères dont l'étude ne saurait s'en dispenser. Ils consistent dans les traits spécifiques de la diaspora grecque dans l'espace roumain<sup>2</sup>.

Précisons d'emblée que, du fait des circonstances historiques les Grecs de la Diaspora n'ont pu s'organiser en Valachie et Moldavie sous la forme de véritables communautés que vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce ne fut pas le cas de ceux de la Principauté de Transylvanie, intégrée dans l'Empire autrichien à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et où les associations marchandes et les compagnies commerciales grecques devaient assumer plus tôt un rôle de communauté, à l'instar de celles fondées en Autriche et en Hongrie.

Après ces considérations d'un ordre plus général, disons qu'il n'entre pas dans notre intention de dresser ici un "catalogue" de tous les Grecs originaires de Macédoine attestés comme ayant pris part d'une manière ou d'une autre à la vie économique, socio-politique et culturelle des Pays Roumains aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Du reste, un tel essai serait difficile à aboutir vu le stade actuel de la recherche dans ce domaine. Ceci n'empêche pourtant pas la remarque qu'ils étaient nombreux. En effet, bon nombre de proestos, de conseillers, de capitaines et de

---

<sup>1</sup> Parmi les derniers travaux en date à ce sujet, notons ceux de Ap. Vacalopoulos, A. Camariano-Cioran, N. Camariano, D. Limona, C. Papacostea-Danielopolou, Ath. Karathanasis, Despina Tsoukos-Papastathis etc.

<sup>2</sup> L'auteur du présent exposé s'en est occupée dernièrement, à l'occasion du Premier Congrès de la Diaspora Grecque, dont une partie des travaux se sont tenus à Athènes, les 25-30 avril 1988 et auxquels elle a présenté une communication, *Le spécificité de la Diaspora grecque dans l'espace roumain à l'époque moderne*; dans *The Hellenic Diaspora from Antiquity to Modern Times*, vol. II, Amsterdam, 1994, p. 105-111.

percepteurs<sup>3</sup> ou autres membres des compagnies commerciales grecques de Sibiu et de Braşov étaient originaires de Serres, Melenic, Cozani, Siatista et Salonique<sup>4</sup>.

Suivant le corespondance du consul français de Tessalonique, les grandes foires de cette ville comptaient entre les nombreux produits mis en vente, la cire importée de Valachie et de Moldavie. L'une des grandes routes marchandes qui partaient de Thessalonique en direction de l'Europe centrale passait par Serres – Melenic – Sofia – Vidin – Orsova – Timişoara – Pest pour aboutir à Vienne, mais avec des ramifications en Valachie et Moldavie. Nos propres investigations relatives aux compagnies grecques de Sibiu et de Braşov nous ont montré que les marchandises transitées venaient surtout de la Peninsule balkanique, au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Or Serres et Thessalonique tenaient un position de premier rang sur la route terrestre la plus fréquentée à l'époque<sup>5</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on constate en Valachie la fondation des Maisons marchandes, dont quelques-unes tenues par des Grecs ou des Aroumains de Macédoine. Il s'agissait souvent d'anciens membres des compagnies susmentionnées. Un Manicati Saphranos ou un Nicolas Démètre Paciurea avaient leurs principaux sièges à Bucarest et à Sibiu, tout en disposant de multiples ramifications dans tout l'espace sud-est européen et des prolongements jusqu'à Vienne<sup>6</sup>.

Citant à titre d'exemple le nom d'un certain Michel Tzounbrou de Silistra s'établissait à Braşov en 1782 en fondant une maison marchande dont les activités couvraient une large zone englobant Venise, Zemun, Vienne, Iaşi, Bucarest, Kastoria, Serres, Thessalonique, Trikala, Larissa. Ses agents étaient presque tous originaires de Macédoine<sup>7</sup>. Le riche marchand Jean Stamou possédait une maison de commerce à Bucarest. Il faisait acheter la soie à Serres et Thessalonique pour l'importer à Bucarest<sup>8</sup>. La maison marchandes de Jean Hadji Moscou et son fils Etienne, originaires de Thessalonique, fondée à Bucarest et qui attira dans son activité d'autres compatriotes<sup>9</sup> etc. de même que ceux venus des autres centres du

<sup>3</sup> O. Cicanci, *Structura etnică a companiilor comerciale din Transilvania*, dans "Mémoires de la Section Historique", IVe série, t. IV, 1979, p. 42-50.

<sup>4</sup> Idem, *Companiile greceşti din Transilvania şi comerţul european între anii 1636-1746*, Bucarest, 1981, p. 101 et suiv.; C. Papacostea-Danielopolou, *L'organisation de la Compagnie grecque de Braşov (1777-1850)*, dans "Balkan Studies", 14, 1972, 2, p. 313-323; Despina Tsoukos-Papasthathis, *Η ελληνική έμπορικé Κομπανία του Σιµπιτίου Τραουσ βαζανίας 1636-1848*, Salonique, 1994.

<sup>5</sup> O. Cicanci, *Thessalonique et le commerce des pays Roumains (XVIII –XIX<sup>e</sup> siècles)*, dans *Actes du Congrès International (Διεζνές Συνέδριο)*, 1-2-XI-1997, Salonique, 1997, p. 49-53.

<sup>6</sup> D. Limona, *Catalogul documentelor referitoare la viaţa economică a Țărilor Române în sec. XVII-XIX*, I, Bucarest, 1966; les documents d'archive des deux maisons marchandes sont inventoriés, p. 198-517; O. Cicanci, *Rolul Casei de Comerţ Polizu în comerţul internaţional al Țărilor Române*, dans *Sud-Estul şi Contextul European*, Buletin, I, Bucarest, 1994, p. 129-140.

<sup>7</sup> D. Limona, *Catalogul*, p. 29-30, 38-40, 59-60, 77, 84, 419.

<sup>8</sup> *Documente economice din arhiva Casei comerciale Ioan St. Stancu*, I, Bucarest, 1993, p. 162-163.

<sup>9</sup> D. Limona, V. Moisuc, *Casa comercială I. Hagi Moscu şi Stefan I. Masae din Bucarest*, *Revista Arhivelor*, I, 1975, p. 258; O. Cicanci, *Schimburile comerciale dintre Țările Române şi Asia Mică prin intermediul negustorilor greci (sec. XVII-XIX)*, dans "Hrisovul", Serie nouă, VIII, 2002, p. 157-162.

pays ont connu un traitement sans discrimination d'origine qui leur a permis, dans certains cas, l'acquisition de biens immobiliers en Transylvanie aussi bien qu'en Valachie ou en Moldavie. De là, à participer à la vie socio-politique et culturelle de ces pays il n'y avait qu'un pas à faire et quelques-uns l'ont fait justement<sup>10</sup>. C'est ainsi que se dessine un autre trait caractéristique de la Diaspora grecque dans les Pays Roumains, à savoir la naissance de la catégorie sociale des marchands-intellectuels, illustrée par un Georges Castriotis<sup>11</sup>. Ajoutons-leur les médecins, dont bon nombre venus de Macédoine, tels Michel Perdicas, Manasses Eliade, Ioanis Emanuil, Démètre Caracasis, etc<sup>12</sup>.

Mais quel était leur statut juridique en l'occurrence?

L'historiographie roumaine parle souvent de la "naturalisation" des Grecs de la Diaspora, bien que, notamment pour ce qui est de la Moldavie et de la Valachie, il n'existe pas, pour autant que nous le sachions, des critères précis, attestés par des documents irréfutables suivant lesquels un quelconque étranger ait pu passer pour "naturalisé" aux XVI<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècles. Nicolas Iorga, par exemple, déniait la qualité de "naturalisé" aux Grecs (surtout aux marchands grecs) de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle non établis à demeure dans une ville donnée<sup>13</sup>. D'autres chercheurs qui se sont penchés sur cette question, tel I. C. Filitti<sup>14</sup>, donnent des listes de noms de Grecs qu'ils prétendent déjà "établis" dans les Pays Roumains durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Il y aussi une autre thèse qui propose de considérer les Grecs de l'époque comme naturalisés à partir du moment où ils nouent des liens avec la noblesse autochtone, soit par des alliances de famille, soit par l'accession à de hautes dignités dans la hiérarchie du pays on encore par l'acquisition de quelques propriétés foncières<sup>15</sup>.

En ce qui nous concerne, nous ne saisissons pas nettement la raison qui fait que certains Grecs, bien que remplissant les conditions susmentionnées, sont traités

<sup>10</sup> Cf. aussi Ap. Vacalopoulos, *Ιστορία της Μακεδονίας*, Salonique, 1969, pp. 34 et 364-368.

<sup>11</sup> A. Camariano-Cioran, *Les Académies princières de Bucarest et Iassy et leurs professeurs*, Thessalonique, 1965, p. 290; Ath. Karathanasis, *(1670-1714)*, Thessalonique, 1982, p. 155-178; O. Cicanci, *Cărturari greci în țările române (sec. XVII-1750)*; C. Papacostea-Danielopolu, *Formația intelectualilor greci din țările române (1750-1830)*, dans *Intelectuali din Balcani în România (sec. XVII-XIX)*, Bucarest, 1981, p. 15-113; O. Cicanci, *Corespondența inedită a lui Efvrovie Rafael Popovici*, dans "Buletinul Societății Române de Studii Medievale", 1999, p. 35-44.

<sup>12</sup> O. Cicanci, *Le rôle de Vienne dans les rapports économiques et culturels du Sud-Est européen avec le centre de l'Europe*, dans RESEE, XXIV, 1980, 1, p. 14-15; idem, *Medecins grecs participant à la vie politique et culturelle des Pays Roumains aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, dans *Δελτίο κέντρου Μικραδιατικων Σπουδων*, tom I, Athenes 1993-1994, pp. 377-390; idem, *Médecins grecs anciens étudiants des universités européennes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, dans "Revue Roumain d'Histoire", t. XXXVI, 1997, 3-4, p. 259-275.

<sup>13</sup> N. Iorga, *Istoria comerțului românesc, Epoca veche*, I, Bucarest, 1925, p. 143.

<sup>14</sup> Dans l'ouvrage, *Arhiva Gheorghe Constantin Cantacuzino*, Bucarest, 1929, p. 343.

<sup>15</sup> Presque tous les travaux sur la vie politique roumaine, surtout quand il s'agit du XVII<sup>e</sup> siècle, représentent des ouvrages de référence à ce sujet, aussi ne citerons-nous à titre d'exemple que celui de E. Stănescu, *Cronica. Istoriile Țării Românești și locul ei în istoriografia medievală românească* servant d'introduction à l'édition de cette chronique soignée par C. Grecescu, Bucarest, 1963.

d'étrangers par bon nombre d'écrivains dans ce domaine, alors que d'autres ne le seraient pas. Sans la moindre prétention de vouloir élucider le problème complexe du statut socio-juridique des Grecs de Macédoine et d'ailleurs installés dans les Principautés roumaines, il nous semble néanmoins devoir l'examiner à la lumière des renseignements fournis par les sources du temps, car les conclusions qui se dégagent de cet examen sont en mesure de mettre en lumière leur contribution à la vie sociale des Pays Roumains qui les ont hébergés.

L'un des critères de leur "naturalisation" reste sans doute celui des alliances nouées avec les familles des boïars et des marchands roumains, les marchands grecs ayant eu sans doute une grosse part dans le développement de ce processus (de beaucoup plus importante que celle des représentants d'autres activités, les intellectuels, par exemple). Sur cette question des alliances avec les grandes familles roumaines (princières, nobles ou marchandes) nous nous sommes penchés avec exemples à l'appui dans quelques ouvrages<sup>16</sup>. Il nous faut cependant remarquer que la recherche méthodique et approfondie de ce problème reste encore à faire, les généalogistes s'étant jusqu'à présent bornés à la rédaction des simples monographies concernant les familles de boïars qui ont tenu un rôle dans l'histoire des Pays Roumains. La même remarque s'applique aussi au sujet des familles grecques qui ont occupé de hautes dignités à l'époque concernée en Moldavie et Valachie, malgré les travaux dans ce domaine, surtout ceux de Nicolae Stoicescu<sup>17</sup>. Mais il convient de reconnaître ici le fondement d'une appréciation du prof. Val. Al. Georgescu qui relève l'absence des analyses statistiques rigoureuses ou même approximatives concernant les dignitaires d'origine grecque et leur "rôle possible ou vraisemblable"<sup>18</sup>. L'auteur du présent exposé s'est attachée à dépouiller les tomes de documents dernièrement publiés, ainsi qu'à poursuivre quelques recherches aux Archives d'Etat de Iasi afin de dresser des listes avec les dignitaires d'origine grecque ayant fonctionné en Moldavie et Valachie<sup>19</sup>. Mais, bien que complétant les renseignements des autres ouvrages dans ce domaine, ces listes n'ont qu'un caractère de simples repères d'orientation. Elles visaient surtout les dignités les plus recherchées par les Grecs et elles nous ont permis de noter comme trait caractéristique, surtout pour le XVII<sup>e</sup> siècle, la présence alternée, en Moldavie et Valachie, des mêmes personnages qui suivaient fort probablement leurs

<sup>16</sup> Citons, *Statutul social-juridic al grecilor "impământeniți" (secolele XVI-XVIII)*, dans *Cercetare de istorie și civilizație sud-est europeană*, III, Bucarest, 1986, p. 114-123; idem, *Dregători greci în Țările Române în veacul al XVII-lea*, dans *Fațetele istoriei. Existențe, identități, dinamici*, Bucarest, 2000, p. 199-210.

<sup>17</sup> *Dicționar al marilor dregători din Țara Românească și Moldova (sec. XIV – XVII)*, dans "Arhiva Institutului de Istorie și Arheologie", 1971, 3, p. 401-425; en collaboration avec Șt. Ștefănescu, D. Mioc, C. Bălan, Maria Boboc, H. Chirică, *Lista dregătorilor din sfatul domnesc al Țării Românești în secolele XV – XVII*, dans *SMIM*, IV, 1966, p. 565-583; parmi les travaux plus récents, citons le chapitre consacré au *Rôle de la Diaspora grecque (régne, église, dignités)* dans Val. A. Georgescu, *Instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea*, Bucarest, 1980, ainsi que le paragraphe sur *Le problème des boïards d'origine grecque*, dans André Pippidi (coord), *Tradiția politică bizantină în Țările Române în secolele XVI – XVII*, Bucarest, 1983, p. 110-115.

<sup>18</sup> Val. Al. Georgescu, *op. cit.*, p. 99.

<sup>19</sup> Cf. les listes annexes de l'ouvrage précité, n. 3.

protecteurs princiers. Comme ces dignités étaient généralement rémunérantes (rappelons qu'elles équivalaient aux fonctions de trésorier, grand intendant, gouverneur, etc.), avant de quitter l'un ou l'autre de ces pays à la suite du prince, leurs détenteurs achetaient des domaines qu'ils faisaient administrer ensuite par quelque membre de leur famille. Or, nous pensons pouvoir parler sans crainte de nous tromper de véritables familles de dignitaires grecs dans les Pays Roumains aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>20</sup>. Quant à la Transylvanie, si l'on examine la biographie de certains membres de la Compagnie grecque de Sibiu ayant exercé des charges importantes dans son conseil de direction, on est amené à constater leur accession à quelque haute charge dans le gouvernement de la principauté, leur activité finissant même par les conduire à l'anoblissement<sup>21</sup>.

La propriété immobilière représenta sans doute un critère fondamental de naturalisation, surtout s'il s'agissait de terres arables, vignobles, forêts, viviers, moulins ou maisons, quelque en ait l'origine d'une telle propriété: achat, don, héritage. Pour ce qui est des possibilités d'achat par les Grecs de telles propriétés, il convient de ne point oublier que même les descendants d'illustres familles byzantines pouvaient s'adonner à l'époque au commerce et à l'exercice de l'usure, donc à des activités particulièrement fructueuses. Tout aussi payantes étaient certaines charges de l'hierarchie administrative de l'Etat, par exemple celles de fermier des salines ou des impôts. Donc le capital pouvait affluer et, à ce propos, l'historiographie roumaine, grecque ou sud-est européenne s'est déjà prononcée, alors que les données sont encore rares quant à l'utilisation, la destination du capital ainsi accumulé.

Les documents d'archive de Iași nous ont permis de suivre le processus d'enrichissement domanial de plusieurs familles grecques généralement connues et qui ont tenu une place dans la vie socio-politique de la Moldavie. Il y a une forte présomption, sans toutefois pouvoir l'affirmer en toute certitude, que l'exercice de quelque haute dignité aura précédé le développement du processus mentionné dans chaque cas particulier, mais les documents certifiant diverses transactions de vente-achat notent en même temps que le nom de l'acheteur son titre ou sa fonction hiérarchique<sup>22</sup>. En Valachie aussi, surtout à partir des règnes alternés des princes Radu Mihnea et Alexandru Ilieș, autrement-dit pendant la première trentaine d'années du XVII<sup>e</sup> siècle, les dignitaires grecs achetaient sans cesse des propriétés foncières: les tout derniers tomes parus de la collection **Documenta Romaniae Historica**<sup>23</sup> laissent à supposer qu'il doit y avoir encore quantité de pièces inédites à ajouter au présent dossier. Pour revenir à la "ventilation" des capitaux pendant la période concernée, il résulte de ces documents que les marchands grecs de Moldavie et de Valachie ont souvent affecté leurs fonds à l'achat de biens

---

<sup>20</sup> Cf. N. Stoicescu (les ouvrages précités, n. 13); I. Ionașcu, *Le degré de l'influence des Grecs des Principautés Roumaines dans la vie politique de ces pays*, Symposium: *L'époque phanariote*, Thessalonique, 1974, p. 210-220; O. Cicanci, *Dregători greci*.

<sup>21</sup> O. Cicanci, *Companiile grecești*, p. 102.

<sup>22</sup> Archives d'Etat de Iași, par exemple les paquets 259, 261, 320, 459, 578 etc.; *DRH*, II, doc. 239, 340 et 829; *DRH*, III, doc. 34, 286 etc.

<sup>23</sup> *DRH*, XXII, doc. 257, 264, 274, 277, 350, 363, 364 etc.

immobiliers, des propriétés rurales ou citadines, notamment de magasins<sup>24</sup>. A noter cependant que certains de ces marchands devenus par voie d'hypothèque propriétaires de domaines agricoles s'en défaisaient rapidement considérant insuffisante leur rentabilité<sup>25</sup>. Mais il y a eu aussi des cas où des "fraternités" ou associations de marchands achetaient en commun des villages entiers, des vignobles ou tout autre genre de propriétés foncières<sup>26</sup>.

Si l'on poursuit cet examen des faits, on constatera qu'en Transylvanie les marchands grecs (sans différence par leur lieu d'origine) sont attestés dès la fin du XVI-e siècle, car ils font l'objet de certaines décisions de la Diète. Par exemple l'une datée de 1581 qui distingue deux catégories de marchands grecs: ceux fixés dans la Principauté (y possédant là "héritages et maisons") et ceux y vivant temporairement ou en transit<sup>27</sup>. Un diplôme léopoldin, du 16 septembre 1701, se rapporte à des propriétés immobilières appartenant à des Grecs dans la banlieue Bolgarseg de la ville de Braşov. Selon ce même diplôme, la "naturalisation" s'obtenait à l'époque "par crîee trois dimanches d'affilée" et sur "l'assentiment du magistrat de la cité de Braşov"<sup>28</sup>. On permettait, par ailleurs, à ces Grecs de se choisir des épouses roumaines – droit interdit aux membres de la Compagnie marchande de Sibiu jusqu'en 1742. Le statut juridique des Grecs de Transylvanie avait été réglé pour la première fois une centaine d'années auparavant par le Privilège de fondation d'une Compagnie marchande que le prince Georges Racocsi leur accordait à Sibiu le 8 juillet 1636. Par la suite, d'autres documents et règlements officiels devaient préciser son fonctionnement jusqu'à un certain point autonome<sup>29</sup>. Leur étude ne manque pas d'intérêt et mérite d'être approfondie, afin de mieux saisir l'impact d'un tel organisme sur la vie sociale du temps, ainsi que son apport, ses répercussions et ses conséquences dans d'autres domaines que l'économie.

En effet, le Privilège de 1636 concédait aux Grecs le droit d'exercer leur propre culte, mais en revanche ils se devaient de "ne point intervenir d'aucune façon dans les affaires et les problèmes du pays pour une quelconque trahison visant le prince ou la noblesse"<sup>30</sup>. La raison d'une telle clause réside probablement dans le souvenir de la position favorable des Grecs vis-à-vis du prince valaque

<sup>24</sup> Notons, à titre d'exemple, quelques-uns des paquets de documents et des documents demeurés inédits: p. 158, doc. 23; p. 332, doc. 54; p. 2352, doc. 49; p. 438; etc.; *RRUB*, XXII, doc. 141, 232, 326; XXIV, doc. 37, 225, 325, 366, 636, etc.; N. Iorga, *Câteva ştiri despre comerţul nostru în veacul al XVI-lea şi prima jumătate a secolului al XVII-lea*, Leipzig, 1915, p. 309; Lia Lehr, *Aspecte urbanistice şi forma de proprietăţi în oraşele Moldovei şi Țării Româneşti (sec. XVI-XVII)*, dans "Revista de istorie", 33, 1980, 1, p. 77, etc.

<sup>25</sup> *DRH*, B, XXII, doc. 141, 232, 326, etc.

<sup>26</sup> *Ibidem*, doc. 256, 461-462.

<sup>27</sup> I. Lupaş, *Măsuri legislative luate în Dietele ardelenne contra grecilor*, dans "Anuarul Institutului de Istorie Naţională din Cluj", III, 1924-1925, p. 537-538.

<sup>28</sup> O. Cicanci, *Companiile greceşti*, p. 41.

<sup>29</sup> *Ibidem*, le chapitre *Statut juridique et règlements de fonctionnement des Compagnies greques de Transylvanie*, p. 26 et suiv.; Despina Tsourkas-Papasthatis, dans sa thèse de doctorat déjà citée apporte une contribution importante à l'étude de la question.

<sup>30</sup> O. Cicanci, *Companiile greceşti*, p. 30.

Michel le Brave, l'unificateur (ne fût-ce qu'éphémère) des trois Principautés roumaines au seuil de ce même siècle. Rappelons que le prince de Transylvanie affirmait le 15 septembre 1600: "Tous les Valaques, les Juifs et les Grecs qui prennent parti pour le voïvode [Michel le Brave] sont tués par les nôtres"<sup>31</sup>. De là l'absolue interdiction pour les membres de la Compagnie de Sibiu d'intervenir n'importe comment (espionnage ou transmission de nouvelles) dans la politique du pays<sup>32</sup>. De là aussi leur devoir de respecter non seulement le prince souverain, mais aussi les grands des pays avec lesquels il entretenait des liens de bonne intelligence<sup>33</sup>. Disposant d'un **ius iudicandi**, les Grecs de Sibiu n'étaient pas déférables à la justice de la Principauté, sauf les cas de sévices contre un noble ou le membre d'un autre "état ressortissant des trois nations du Royaume". Tous les droits reconnus précédemment aux marchands Grecs ont été confirmés par l'article 3 des **Approbatæ Constitutiones** de 1653, traitant du "régime des marchands étrangers"<sup>34</sup>. Avant de clôre ce paragraphe sur le statut juridique des Grecs de Transylvanie, notons les dispositions, quelque peu insolites de nos jours, du chapitre vestimentaire. Réunie à Alba Iulia le 20 mars 1650, la Diète proclamait dans son art. XVII: "Nous avons décidé au nom, du pays, des trois nations et de par la grâce de Votre Seigneurie qu'aussi bien Juifs que Grecs portent des vêtements selon leur état, et dès qu'ils porteraient des vêtements militaires hongrois, qu'ils soient punis de deux cents florins"<sup>35</sup>. Quelques autres règlements en vigueur dans la Compagnie de Sibiu précisaient que ses membres ne devaient point imiter le costume des nobles de Transylvanie, mesure dont le double but était de ménager d'une part la susceptibilité de ces derniers et d'autre part de préserver le secret des activités qui avaient enrichi quelques-uns de ces nobles et de n'attirer pas sur eux la fâcheuse attention du fisc. Toutes ces données parlent d'une organisation des Grecs de Transylvanie assez proche de celle attestée dans d'autres pays européens.

Les choses n'allèrent pas de même en ce qui concernait la Moldavie et la Valachie. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le nombre des Grecs "naturalisés" était de trop mince importance pour réclamer une organisation officielle. Ce nombre devait, certes, augmenter sensiblement au XVII<sup>e</sup> siècle, quand ils accédèrent à d'importantes charges administratives et commenceront une cumulation de biens immobiliers au point de déterminer le prince Léon Tomşa de Valachie de donner le 15 juillet 1631 une chrysobulle les concernant. Il était précisé entre autres dans ce document que "le Grec qui possédera des domaines dans le pays, et un cheptel, et sa femme et sa maison se trouveraient dans un autre pays, s'il se faisait inscrire dans les troupes du pays et partagerait les vicissitudes du pays, qu'il prenne domicile ici au pays, et que

<sup>31</sup> *Izvoare și mărturii referitoare la evreii din România*, I, Bucarest, 1986.

<sup>32</sup> O. Cicanci, *Comaniile grecești*, p. 35.

<sup>33</sup> Cf. à titre d'exemple l'art. 1 du Règlement de 1695: "Tout d'abord qu'on respecte strictement le Seigneur et Souverain de ce pays, c'est-à-dire de la Transylvanie, et tout son illustre Conseil, et sa noblesse et qu'on ne le blâme pas, ni ici, ni ailleurs, partout où on se rendrait ..." (BAR, ms. gr. 976, f. 99).

<sup>34</sup> O. Cicanci, *Comaniile grecești*, p. 77.

<sup>35</sup> *Izvoare și mărturii*, doc. 137, p. 100.

ceux qui ne s'y inscriveraient pas, qu'ils soient écartés du pays et qu'on leur confisque les biens et les moissons au profit de la cour<sup>36</sup> – décision qui, d'ailleurs, ne fut jamais mise en pratique. Mais ce qui découle de ce document, comme de bien d'autres encore<sup>37</sup>, est que les Grecs des Pays Roumains, dignitaires ou marchands, disposaient de toute une série de droits attestés par des actes princiers. Ils bénéficiaient du droit de propriété, de celui des mariages mixtes avec autochtones, de pratiquer les trois formes de commerce (intérieur, auquel ils prenaient toutefois une part moins active, avec l'étranger et de transit) sans aucune réglementation spéciale comme c'était le cas en Transylvanie, de détenir diverses fonctions, jusqu'aux plus hautes, dans l'administration du pays, sans discrimination de profil (économique, politique, diplomatique). Ils avaient accès à l'armée et à la totalité de son hiérarchie. Enfin, ils pouvaient faire partie du Divan (Conseil de l'Etat). On les retrouve figurant comme témoins dans certains documents, dont quelques-uns rédigés en grec et ils répondaient devant les mêmes instances judiciaires que les Roumains. Ce sont autant de traits distinctifs de la Diaspora grecque en Moldavie et Valachie, pays où, au moins pour ce qui est des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, il ne saurait être question d'organisation communautaire. Et si l'on constate à l'époque, une rivalité entre les boïars autochtones et ceux d'origine grecque les dernières recherches dans ce domaine montrent que celle-ci ne provenait pas d'une inimitié de races, mais bien de l'opposition entre ceux déjà bien ancrés dans leurs privilèges et la vague de nouveaux venus menaçant ces privilèges mêmes<sup>38</sup>.

Cet aperçu de la situation des Grecs dans les trois Principautés roumaines aux XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles rend possibles plusieurs remarques relatives à l'objet du présent exposé. Bien que dans deux sur les trois Pays Roumains concernés il ne saurait être question d'organisation communautaire des Grecs à l'époque dont nous venons de parler, leur contribution à la vie sociale reste incontestable. Une contribution qui devait prendre des aspects multiples selon la catégorie sociale qu'ils représentaient en tant que membres de la classe privilégiée des boïars et des hauts dignitaires, ou bien en tant que propriétaires terriens ou marchands – seuls les intellectuels “naturalisés” semblent plus rares en ces temps-là. Cependant, la recherche encore trop peu avancée dans cette direction, vu la masse des documents qui restent encore à dépouiller, ne permet pas pour le moment ni d'apprécier à sa juste valeur la participation des Grecs à la vie sociale des pays respectifs, ni d'y départager les mérites des ressortissants de chaque province de la Grèce, Macédoine y compris.

---

<sup>36</sup> DRH, B, XXIII, p. 406 et suiv.; Val. Al. Georgescu, *Hsrivovul din 15 iulie 1631 al lui Leon Vodă Tomșa în Țara Românească și problema “cărților de libertăți”*, dans “Revista de istorie”, 29, 1976, 7, p. 1013-1029; N. Stoicescu, *Lupta lui Matei din Brâncoveni pentru ocuparea tronului Țării Românești*, dans “Revista de istorie”, 35, 91 (1982), p. 990.

<sup>37</sup> Cf. à titre d'exemple DRH, B, XXII, doc. 146, p. 310; doc. 278, p. 526; doc. 335, p. 639; XXIV, doc. 229, p. 303; doc. 288, p. 38; XXV, doc. 971, p. 108; doc. 104, p. 116, etc.

<sup>38</sup> Cf. à ce propos, entre autres, C. Rezachevici, *Fenomenul de criză social-politică în Țara Românească în veacul al XVII-lea*, dans “SMIM”, IX, 1978, p. 73-77.